

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
 Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
 □ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
 Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
 et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTE DE PORTEE GENERALE

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

7 déc. Arrêté n° 16001 fixant le nombre des bureaux
d'enregistrement des commissions administra-
tives de révision des listes électorales..... 1263

B - TEXTES PARTICULIERS

PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

- Nomination..... 1265

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

- Décision..... 1265

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

- Attribution de permis d'exploitation (retrait) 1265
 - Attribution de permis d'exploitation..... 1267
 - Fixation de modalités d'exercice de prestations 1270
 - Autorisation d'exercice de prestations..... 1271

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

- Nomination 1272

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS HUMAINS ET DE LA PROMOTION DES PEUPLES AUTOCHTONES

- Nomination..... 1976
 - Changement de nom patronymique..... 1977

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'ENTRETIEN ROUTIER

- Nomination..... 1278

PARTIE NON OFFICIELLE**- ANNONCE -**

A - Annonce légale.....	1278
B - Déclaration d'associations.....	1279

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A – TEXTE DE PORTEE GENERALE

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

Arrêté n° 16001 du 3 décembre 2020
fixant le nombre des bureaux d'enregistrement des commissions administratives de révision des listes électorales

Le ministre de l'intérieur
et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale modifiée et complétée par les lois n° 05-2007 du 25 mai 2007, n° 09-2012 du 23 mai 2012, n° 40-2014 du 1^{er} septembre 2014, n° 01-2016 du 23 janvier 2016 ; n° 19-2017 du 12 mai 2017 et n° 50-2020 du 23 septembre 2020 ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-404 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Arrête :

Article premier : Le présent arrêté fixe le nombre de bureaux d'enregistrement des commissions administratives de révision des listes électorales.

Article 2 : Chaque bureau d'enregistrement des demandes d'inscription, de modification, de retranchement et de radiation comprend :

- un président : représentant de l'administration ;
- un secrétaire : représentant de l'administration ;
- membres :
 - un représentant des partis ou groupements politiques de la majorité ;
 - un représentant des partis ou groupements politiques de l'opposition ;
 - un représentant des partis ou groupements politiques du centre ;
 - un représentant de la société civile ;
 - quatre autres membres choisis parmi les chefs de quartier ou de village, de zone ou de bloc ou de caserne, du ressort de la commission administrative de révision des listes électorales.

Article 3 : Les membres des bureaux d'enregistrement des demandes d'inscription, de modification, de retranchement ou de radiation sont nommés par

arrêté du préfet de département, selon le tableau annexé au présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 7 décembre 2020

Raymond Zéphirin MBOULOU

Tableau annexe à l'arrêté n° 16001 du 7 décembre 2020 fixant le nombre de bureaux d'enregistrement :

Département du Kouilou

District/ Arrondissement/ Commune	Nombre de bureaux d'enregistrement	Nombre de centres de vote	Nombre de bureaux de vote
HINDA	12	24	29
KAKAMOEKA	8	36	37
LOANGO	10	28	34
MADINGO-KAYES	11	39	46
MVOUTI	6	39	50
NZAMBI	5	21	21
Total	52	187	217

Département de la Lékoumou

District/ Arrondissement/ Commune	Nombre de bureaux d'enregistrement	Nombre de centres de vote	Nombre de bureaux de vote
BAMBAMA	3	11	13
KOMONO	6	23	25
MAYEYE	4	25	25
SIBITI (COMMUNE)	4	12	27
SIBITI (DISTRICT)	5	37	40
ZANAGA	7	32	38
Total	29	140	168

Département de Pointe-Noire

District/ Arrondissement/ Commune	Nombre de bureaux d'enregistrement	Nombre de centres de vote	Nombre de bureaux de vote
LUMUMBA	23	33	70
MVOU-MVOU	20	31	44
TIE-TIE	39	23	103
LOANDJILI	20	40	111
MONGO MPOUKOU	34	44	110
NGOYO	49	36	287
TCHAMBA-NZASSI	20	24	27
Total	205	231	752

Département de la Bouenza

District/ Arrondissement/ Commune	Nombre de bureaux d'enregistrement	Nombre de centres de vote	Nombre de bureaux de vote
BOKO-SONGHO	3	24	25
KAYES	5	11	33
KINGOUE	3	24	25
LOUDIMA	5	28	28
MABOMBO	3	32	33
MADINGOU (COMMUNE)	6	17	18
MADINGOU (DISTRICT)	6	19	25
MFOUATI	2	28	39
MOUYONDZI	8	38	47
NKAYI 1	5	16	34
NKAYI 2	5	23	46
TSIAKI2	2	22	22
YAMBA	4	22	26
Total	57	304	401

Département du Niari

District/ Arrondissement/ Commune	Nombre de bureaux d'enregistrement	Nombre de centres de vote	Nombre de bureaux de vote
BANDA	12	37	40
DIVENIE	10	47	49
KIBANGOU	9	32	35
KIMONGO	4	64	68
LONDELA-KAYES	4	38	38
LOUVAKOU	9	45	45
MAKABANA	5	29	30
MAYOKO	6	17	17
MBINDA	3	9	9
MOSSENDOJO (ARRONDISSEMENT N° 1)	1	6	9
MOSSENDOJO (ARRONDISSEMENT N° 2)	2	10	11
MOUNGOUNDOU NORD	2	7	10
MOUNGOUNDOU SUD	2	15	16
MOUTAMBA	2	29	29
NYANGA	6	30	30
YAYA	3	18	21
DOLISIE (ARRONDISSEMENT N° 1)	16	21	57
DOLISIE (ARRONDISSEMENT N° 2)	14	24	52
Total	110	478	566

Département du Pool

District/ Arrondissement/ Commune	Nombre de bureaux d'enregistrement	Nombre de centres de vote	Nombre de bureaux de vote
BOKO	20	28	28
GOMA TSE - TSE	4	42	53
IGNE	5	62	79
KIMBA	11	24	24
KINDAMBA	13	38	44
LOUINGUI	13	21	21
LOUMO	8	14	28
MAYAMA	5	23	23
MBANDZA- NDOUNGA	8	32	35
NGABE	4	52	57
VINZA	10	29	29
KINKALA (COMMUNE)	9	13	18
KINKALA (DISTRICT)	5	77	78
MINDOULI	16	86	91
KINTELE	12	24	32
Total	143	565	640

Département de Brazzaville

District/ Arrondissement/ Commune	Nombre de bureaux d'enregistrement	Nombre de centres de vote	Nombre de bureaux de vote
MAKELEKELE	43	31	108
BACONGO	15	18	39
POTO-POTO	24	53	103
MOUNGALI	33	30	103
OENZE	41	40	72
TALANGAI	70	72	232
MFILOU	25	42	122
MADIBOU	36	17	68
DJIRI	59	55	112
ILE MBAMOU	10	22	25
Total	356	380	984

Département des Plateaux

District/ Arrondissement/ Commune	Nombre de bureaux d'enregistrement	Nombre de centres de vote	Nombre de bureaux de vote
ABALA	10	64	66
ALLEMBE	3	29	30
DJAMBALA (COMMUNE)	12	30	31
DJAMBALA (DISTRICT)	18	19	19
LEKANA	19	35	35
MAKOTIMPOKO	14	74	74
MBON	4	10	13
MPOUYA	16	22	28
NGO	10	50	50
OLLOMBO	18	79	79
ONGOGNI	12	31	31
GAMBOMA	25	128	129
Total	161	571	585

Département de la Cuvette

District/ Arrondissement/ Commune	Nombre de bureaux d'enregistrement	Nombre de centres de vote	Nombre de bureaux de vote
BOKOMA	2	10	12
BOUNDJI	9	38	57
LOUKOLELA	4	49	56
MAKOUA	12	38	57
MOSSAKA	9	54	75
NGOKO	3	14	15
NTOKOU	4	20	20
OYO (COMMUNE)	3	11	30
OYO (DISTRICT)	2	29	29
OWANDO (COMMUNE)	10	30	59
OWANDO (DISTRICT)	10	72	72
TCHIKAPIKA	3	33	35
Total	71	398	517

Département de la Cuvette-Ouest

District/ Arrondissement/ Commune	Nombre de bureaux d'enregistrement	Nombre de centres de vote	Nombre de bureaux de vote
EWO (COMMUNE)	2	13	29
EWO (DISTRICT)	8	35	38
ETOUMBI	5	32	35
KELLE	7	44	47
MBAMA	5	29	29
MBOMO	4	25	25
OKOYO	4	40	40
Total	35	218	243

Département de la Sangha

District/ Arrondissement/ Commune	Nombre de bureaux d'enregistrement	Nombre de centres de vote	Nombre de bureaux de vote
KABO	8	13	13
MOKEKO	9	53	57
NGBALA	6	19	23
OUESSO (ARRONDISSEMENT N°1)	6	17	22
OUESSO (ARRONDISSEMENT N°2)	4	11	19
FIKOUNDA	7	24	24
POKOLA (COMMUNE)	4	5	16
SEMBE	8	31	38
SOUANKE	6	43	44
Total	58	216	256

Département de la Likouala

District/ Arrondissement/ Commune	Nombre de bureaux d'enregistrement	Nombre de centres de vote	Nombre de bureaux de vote
BETOU	9	53	82
BOUANELA	4	14	23
DONGOU	8	44	58
ENYELLE	10	70	91
EPENA	9	56	56
IMPFONDO (COMMUNE)	6	13	46
IMPFONDO (DISTRICT)	7	26	30
LIRANGA	5	42	56
Total	58	318	442
TOTAL GENERAL	1 335	4 006	5 771

B - TEXTES PARTICULIERS**PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT**

NOMINATION

Arrêté n°15887 du 3 décembre 2020. M. **MACKITA BIVIHOU (Noël Fiacre)** est nommé chef de service départemental (département du Pool) à la direction centrale des logements et bâtiments administratifs, avec rang de directeur départemental.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures et prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

**MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DE LA DECENTRALISATION**

DECISION

Arrêté n° 15890 du 3 décembre 2020 entérinant la décision de désignation d'un nouveau président à la tête du parti politique dénommé Union pour le Mouvement Populaire, «U.M.P.»

Le ministre de l'intérieur
et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 20-2017 du 12 mai 2017 portant loi organique relative aux conditions de création, d'existence et aux modalités de financement des partis politiques ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-404 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;
Vu le décret n° 2018-84 du 5 mars 2018 portant organisation du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté n° 18892 du 15 octobre 2019 portant annulation du récépissé n° 401/015/MID/DGAT/RER/SR du 4 juin 2015 délivré au parti politique dénommé Union pour le Mouvement Populaire, « U.M.P. » ;

Vu la demande de l'Union pour un Mouvement Populaire, en date du 14 novembre 2020.

Arrête :

Article premier : Est entérinée, la décision de désignation d'un nouveau président à la tête du parti politique dénommé Union pour un Mouvement Populaire, « U.M.P. ».

Article 2 : La décision de désignation d'un nouveau président à la tête de l'Union pour un Mouvement Populaire, « U.M.P. » ayant pour effet de régulariser la situation du parti, lui donne le droit de se faire établir un nouveau récépissé.

Article 3 : Est et demeure annulé le récépissé n° 001/015/MID/DGAT/RER/SR du 4 juin 2015.

Article 4 : Sauf pour un motif sérieux et légitime, les préfets de département et les maires de commune sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de ne faire entrave à l'exercice des activités de l'Union pour un Mouvement Populaire « U.M.P. » sur leur territoire respectif.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 3 décembre 2020

Raymond Zéphirin MBOULOU

**MINISTERE DES MINES
ET DE LA GEOLOGIE**

RETRAIT DE PERMIS D'EXPLOITATION

Décret n° 2020-643 du 30 novembre 2020 portant retrait du permis d'exploitation pour le fer dit « permis Avima », dans le département de la Sangha, détenu par la société Core Mining Congo

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 septembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017

portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-199 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de l'inspection générale des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-200 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2018-201 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2020-88 du 27 mars 2020 portant organisation des intérimaires des membres du Gouvernement ;

Sur rapport du ministre chargé des mines ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Est retiré pour insuffisance prolongée d'exploitation manifestement contraire aux potentialités du gisement et non-paiement des redevances prescrites par la loi, le permis d'exploitation pour le fer dit « permis Avima », dans le département de la Sangha, attribué à la société Core Mining Congo par décret n° 2013-46 du 6 février 2013.

Article 2 : Le gisement, objet du permis d'exploitation ainsi retiré, retombe dans le domaine public et peut faire l'objet d'une nouvelle attribution.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 2013-46 du 6 février 2013 portant attribution à la société Core Mining Congo d'un permis d'exploitation pour le fer dit « permis Avima », dans le département de la Sangha, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 novembre 2020

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Pour le Premier ministre, chef du Gouvernement, en mission :

Le vice-Premier ministre, chargé de la fonction publique, de la réforme de l'Etat, du travail et de la sécurité sociale,

Firmin AYESEA

Le ministre des mines et de la géologie,

Pierre OBA

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

La ministre du tourisme et de l'environnement,

Arlette SOUDAN-NONAUT

Décret n° 2020-644 du 30 novembre 2020

portant retrait du permis d'exploitation pour le fer dit « permis Nabéba », dans le département de la Sangha, détenu par la société Congo Iron

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 septembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-199 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de l'inspection générale des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-200 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2018-201 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2020-88 du 27 mars 2020 portant organisation des intérimaires des membres du Gouvernement ;

Sur rapport du ministre chargé des mines ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Est retiré pour insuffisance prolongée d'exploitation manifestement contraire aux potentialités du gisement et non-paiement des redevances prescrites par la loi, le permis d'exploitation pour le fer dit « permis Nabéba », dans le département de la Sangha, attribué à la société Congo Iron par décret n° 2013-45 du 6 février 2013.

Article 2 : Le gisement, objet du permis d'exploitation ainsi retiré, retombe dans le domaine public et peut faire l'objet d'une nouvelle attribution.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 2013-45 du 6 février 2013 portant

attribution à la société Congo Iron d'un permis d'exploitation pour le fer dit « permis Nabéba », dans le département de la Sangha, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 novembre 2020

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Pour le Premier ministre, chef du Gouvernement,
en mission :

Le vice-premier ministre, chargé de la fonction publique, de la réforme de l'Etat, du travail et de la sécurité sociale,

Firmin AYESEA

Le ministre des mines et de la géologie,

Pierre OBA

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

La ministre du tourisme et de l'environnement,

Arlette SOUDAN-NONAUT

ATTRIBUTION DE PERMIS D'EXPLOITATION

Décret n° 2020-645 du 30 novembre 2020

portant attribution à la société Sangha Mining Development Sasu d'un permis d'exploitation pour le fer dit « permis Avima », dans le département de la Sangha

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 septembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-199 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de l'inspection générale

des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-200 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2.018-201 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2020-88 du 27 mars 2020 portant organisation des intérimaires des membres du Gouvernement ;

Sur rapport du ministre chargé des mines ;

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Il est attribué à la société Sangha Mining Development Sasu, domiciliée : espace Ndjindji, face Showroom, CFAO, Pointe-Noire, République du Congo, dans les conditions prévues par le présent décret, un permis d'exploitation dit « permis Avima », valable pour le fer, dans le département de la Sangha.

Article 2 : La superficie globale du permis d'exploitation, réputée égale à 784,7 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13°14'35" E	2°00'00" N
B	13°30'00" E	2°00'00" N
C	13°30'0.66" E	1°47'21.05" N
D	13°11'15.46" E	1°47'26.24" N

Article 3 : Le permis d'exploitation visé à l'article premier du présent décret est accordé pour une durée de vingt-cinq (25) ans. Il peut faire l'objet d'une prorogation, dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : Le présent permis d'exploitation couvre la phase d'extraction du minerai riche constitué d'hématites et celle de l'engagement du titulaire du permis d'exploiter, au moins trois ans avant la fin de la première phase, la partie la moins riche du gisement constituée d'itabirites, en présentant un plan de développement de cette ressource au Gouvernement.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles 3 et 157 du code minier, la société Sangha Mining Development Sasu doit s'acquitter d'une redevance minière à taux fixe sur toutes les exportations du fer.

Article 6 : Conformément à l'article 10 de la loi n° 24-2010 du 30 septembre 2010 susvisée, la société Sangha Mining Development Sasu doit s'acquitter d'une redevance superficielle par km² et par an ainsi que les droits fixes à l'attribution du présent permis.

Article 7 : Conformément aux articles 98 et 99 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, une convention d'exploitation minière doit être signée entre la société Sangha Mining Development Sasu et l'État congolais.

Cette convention définit les droits et obligations de chaque partie ainsi que les conditions détaillées dans lesquelles la société Sangha Mining Development Sasu doit exercer les activités d'extraction, de traitement et d'exportation du minerai de fer.

Les modalités de réalisation et d'utilisation de l'ensemble des infrastructures y seront consignées.

Article 8 : Une étude d'impact environnemental et social portant sur l'ensemble des activités de construction, de production de minerai, de son traitement et de son transport doit être présentée à l'Etat avant l'entrée en production de la mine.

Cette étude doit être validée par le ministère en charge de l'environnement.

Article 9 : Le ministre des mines, le ministre des finances et le ministre de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 novembre 2020

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Pour le Premier ministre, chef du Gouvernement,
en mission :

Le vice-premier ministre, chargé de la fonction publique, de la réforme de l'Etat, du travail et de la sécurité sociale,

Firmin AYESEA

Le ministre des mines et de la géologie,

Pierre OBA

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

La ministre du tourisme
et de l'environnement,

Arlette SOUDAN-NONAUT

Décret n° 2020-646 du 30 novembre 2020 portant attribution à la société Sangha Mining Development Sasu d'un permis d'exploitation pour le fer dit « permis Badondo », dans le département de la Sangha

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 septembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-199 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de l'inspection générale des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-200 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2018-201 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2020-88 du 27 mars 2020 portant organisation des intérimaires des membres du Gouvernement ;

Sur rapport du ministre chargé des mines ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier . Il est attribué à la société Sangha Mining Development Sasu, domiciliée : espace Ndjindji, face Showroom, CFAO, Pointe-Noire, République du Congo, dans les conditions prévues par le présent décret, un permis d'exploitation dit « permis Badondo », valable pour le fer, dans le département de la Sangha.

Article 2 : La superficie globale du permis d'exploitation, réputée égale à 386 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13° 22' 42" E	1° 16' 54" N
B	13° 22' 42" E	1° 41' 47" N
C	13° 07' 20" E	1° 41' 47" N

Frontière Congo - Gabon

Article 3 : Le permis d'exploitation visé à l'article premier du présent décret est accordé pour une durée de vingt-cinq (25) ans. Il peut faire l'objet d'une prorogation, dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : Le présent permis d'exploitation couvre la phase d'extraction du minerai riche constitué d'hématites et celle de l'engagement du titulaire du permis d'exploiter, au moins trois ans avant la fin de la première phase, la partie la moins riche du gisement constituée d'itabirites, en présentant un plan de développement de cette ressource au Gouvernement.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles 3 et 157 du code minier, la société Sangha Mining Development Sasu doit s'acquitter d'une redevance minière à taux fixe sur toutes les exportations du fer.

Article 6 : Conformément à l'article 10 de la loi n° 24-2010 du 30 septembre 2010 susvisée, la société Sangha Mining Development Sasu doit s'acquitter d'une redevance superficielle par km² et par an ainsi que des droits fixes à l'attribution du présent permis d'exploitation.

Article 7 : Conformément aux articles 98 et 99 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, une convention d'exploitation minière doit être signée entre la société Sangha Mining Development Sasu et l'Etat congolais.

Cette convention définit les droits et obligations de chaque partie ainsi que les conditions détaillées dans lesquelles la société Sangha Mining Development Sasu doit exercer les activités d'extraction, de traitement et d'exportation du minerai de fer.

Les modalités de réalisation et d'utilisation de l'ensemble des infrastructures y seront consignées.

Article 8 : Une étude d'impact environnemental et social portant sur l'ensemble des activités de construction, de production de minerai, de son traitement et de son transport doit être présentée à l'Etat avant l'entrée en production de la mine.

Cette étude doit être validée par le ministère en charge de l'environnement.

Article 9 : Le ministre des mines, le ministre des finances et le ministre de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 novembre 2020

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Pour le Premier ministre, chef du Gouvernement, en mission :

Le vice-Premier ministre, chargé de la fonction publique, de la réforme de l'Etat, du travail et de la sécurité sociale,

Firmin AYEISSA

Le ministre des mines et de la géologie,

Pierre OBA

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

La ministre du tourisme et de l'environnement,

Arlette SOUDAN-NONAUT

Décret n° 2020-647 du 30 novembre 2020

portant attribution à la société Sangha Mining Development Sasu d'un permis d'exploitation pour le fer dit « permis Nabéba », dans le département de la Sangha

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 septembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-199 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de l'inspection générale des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-200 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2018-201 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2020-88 du 27 mars 2020 portant organisation des intérimaires des membres du Gouvernement ;

Sur rapport du ministre chargé des mines ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Il est attribué à la société Sangha Mining Development Sasu, domiciliée : espace Ndjindji, face Showroom, CFAO, Pointe-Noire, République du Congo, dans les conditions prévues par le présent décret, un permis d'exploitation dit « permis Nabéba », valable pour le fer, dans le département de la Sangha.

Article 2 : La superficie globale du permis d'exploitation, réputée égale à 386 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13° 51' 00" E	2° 10' 30" N
B	14° 02' 00" E	2° 10' 30" N
C	14° 02' 00" E	2° 06' 30" N
D	14° 00' 00" E	2° 06' 30" N
E	14° 00' 00" E	2° 05' 00" N
F	13° 57' 00" E	2° 05' 00" N

G	13° 57' 00" E	2° 04' 30" N
H	13° 56' 30" E	2° 04' 30" N
I	13° 56' 30" E	2° 04' 00" N
J	13° 56' 60" E	2° 04' 00" N
K	13° 56' 06" E	2° 03' 00" N
L	13° 55' 30" E	2° 03' 00" N
M	13° 55' 30" E	1° 56' 30" N
N	13° 57' 00" E	1° 56' 30" N
O	13° 57' 00" E	1° 54' 00" N
P	13° 59' 00" E	1° 54' 00" N
Q	13° 59' 00" E	1° 52' 30" N
R	14° 02' 00" E	1° 52' 30" N
S	14° 02' 00" E	1° 47' 00" N
T	13° 53' 00" E	1° 47' 00" N
U	13° 53' 00" E	1° 57' 30" N
V	13° 53' 30" E	1° 57' 30" N
W	13° 53' 30" E	2° 04' 30" N
X	13° 54' 00" E	2° 04' 30" N
Y	13° 54' 03" E	2° 05' 00" N
Z	13° 55' 00" E	2° 05' 00" N
AA	13° 55' 00" E	2° 08' 30" N
AB	13° 53' 30" E	2° 08' 30" N
AC	13° 53' 30" E	2° 09' 00" N
AD	13° 52' 30" E	2° 09' 00" N
AE	13° 52' 30" E	2° 09' 30" N
AF	13° 51' 00" E	2° 09' 30" N

Article 3 : Le permis d'exploitation visé à l'article premier du présent décret est accordé pour une durée de vingt-cinq (25) ans. Il peut faire l'objet d'une prorogation, dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : Le présent permis d'exploitation couvre la phase d'extraction du minerai riche constitué d'hématites et celle de l'engagement du titulaire du permis d'exploiter, au moins trois ans avant la fin de la première phase, la partie la moins riche du gisement constituée d'itabirites, en présentant un plan de développement de cette ressource au Gouvernement.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles 3 et 157 du code minier, la société Sangha Mining Development Sasu doit s'acquitter d'une redevance minière à taux fixe sur toutes les exportations du fer.

Article 6 : Conformément à l'article 10 de la loi n° 24-2010 du 30 septembre 2010 susvisée, la société Sangha Mining Development Sasu doit s'acquitter d'une redevance superficière par km² et par an ainsi que des droits fixes à l'attribution du présent permis d'exploitation.

Article 7 : Conformément aux articles 98 et 99 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, une convention d'exploitation minière doit être signée entre la société Sangha Mining Development Sasu et l'Etat congolais.

Cette convention définit les droits et obligations de chaque partie, les conditions détaillées dans lesquelles la société Sangha Mining Development Sasu doit exercer les activités d'extraction, de traitement et d'exportation du minerai de fer.

Les modalités de réalisation et d'utilisation de l'ensemble des infrastructures y seront consignées.

Article 8 : Une étude d'impact environnemental et social portant sur l'ensemble des activités de construction, de production de minerai, de son traitement et de son

transport doit être présentée à l'Etat avant l'entrée en production de la mine.

Cette étude doit être validée par le ministère en charge de l'environnement.

Article 9 : Le ministre des mines, le ministre des finances et le ministre de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 novembre 2020

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Pour le Premier ministre, chef du Gouvernement, en mission :

Le vice-Premier ministre, chargé de la fonction publique, de la réforme de l'Etat, du travail et de la sécurité sociale,

Firmin AYESEA

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

Le ministre des mines et de la géologie,

Pierre OBA

La ministre du tourisme et de l'environnement,

Arlette SOUDAN-NONAUT

FIXATION DE MODALITES D'EXERCICE DE PRESTATIONS

Arrêté n° 15888 du 3 décembre 2020 fixant les modalités d'exercice des prestations relatives aux contrôles techniques et à la radioprotection effectuées par la société Atom Consulting.

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier ;

Vu la loi du n° 3-2011 du 3 février 2011 relative aux équipements sous pression ;

Vu la loi n° 6-2014 du 24 février 2014 relative aux sources radioactives ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ,
vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2018-199 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de l'inspection générale des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2018-200 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;
Vu le décret n° 2018-201 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale des mines.

Arrête :

Article premier : Les contrôles techniques, objet des prestations exercées par la société Atom Consulting, portent sur tous les appareils dangereux, les grues à tour, les grues mobiles, les grues auxiliaires et les constructions métalliques.

Les prestations liées à la radioprotection portent sur toutes les sources radioactives. Il s'agit de tous les appareils, substances ou installations pouvant émettre des rayonnements ionisants dangereux pour l'homme.

Article 2 : Les vérifications générales périodiques, les vérifications lors de la mise en service et de la remise en service après toute opération de démontage et de remontage ou de modification susceptible de mettre en cause la sécurité des grues mobiles, des grues à tour et des grues auxiliaires, dits appareils dangereux au sens du code minier, sont soumis au contrôle technique de l'administration des mines.

Article 3 : Tous les appareils, substances ou installations pouvant émettre des rayonnements ionisants dangereux pour l'homme ou toute activité présentant un risque de rayonnements ionisants doivent être déclarés auprès de l'administration des mines et faire l'objet d'un contrôle.

Article 4 : Tout dossier de fin d'affaire se rapportant à une construction métallique doit faire l'objet d'une vérification et d'une validation auprès des services de l'administration des mines.

Cette mesure s'applique aux dossiers n'ayant pas donné lieu, à la date de la publication du présent arrêté, à une livraison de la construction.

Article 5 : Toutes les prestations dites de service y relatives seront également du ressort de l'administration des mines qui en est le seul dépositaire légal et en délègue la réalisation d'ordre et pour son compte à Atom Consulting, en sa qualité de cabinet conseil agréé.

Article b : En ce qui concerne les contrôles techniques, ces prestations s'imposent aux chefs d'établissements dans lesquels les équipements de travail concernés sont utilisés.

En ce qui concerne la radioprotection, ces prestations s'imposent à toutes les personnes qui détiennent les sources radioactives ou exercent les activités relatives à l'utilisation des appareils, des instruments, des substances de nature à émettre des rayonnements ionisants dangereux pour l'homme.

Article 7 : Les directeurs généraux et les directeurs départementaux exerçant leur autorité dans les secteurs sus-indiqués sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature et sera publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 3 décembre 2020

Pierre OBA

AUTORISATION D'EXERCICE DE PRESTATIONS

Arrêté n° 15889 du 3 décembre 2020 portant autorisation d'exercer les prestations relatives aux contrôles techniques et à la radioprotection auprès des opérateurs miniers, pétroliers et industriels ainsi qu'à la formation des cadres de l'administration des mines

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier ;

Vu la loi du n° 3-2011 du 3 février 2011 relative aux équipements sous pression ;

Vu la loi n° 6-2014 du 24 février 2014 relative aux sources radioactives ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017- 373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement y

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-199 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de l'inspection générale des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-200 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2018-201 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu la demande adressée par la société Atom Consulting, le 10 octobre 2020.

Arrête :

Article premier : La société Atom Consulting est autorisée à exercer, par délégation de service public, les prestations de services relatives aux contrôles techniques et à la radioprotection dans les secteurs minier, pétrolier, industriel et tout autre secteur qui traite des problèmes des mines et de la géologie.

A ce titre, elle est chargée d'effectuer les prestations ci-après :

- vérification technique, épreuves et ré-épreuves des équipements à pression de gaz et de vapeur ;
- vérification de conformité et de sécurité des machines dangereuses ;
- contrôle non destructif sur les ouvrages métalliques ;
- assistance technique en matière de soudure (contrôle et suivi) ;
- radioprotection ;
- jaugeage et barémages des réservoirs de transport et de stockage des produits pétroliers.

Article 2 : La société Atom Consulting exercera ses prestations selon les règles de l'art en collaboration avec l'administration des mines.

Article 3 : La société Atom Consulting, en tant que de besoin, est autorisée à assurer la formation des cadres de l'administration des mines aux fins de transfert de l'expertise relative aux contrôles techniques et à la radioprotection.

Article 4 : La présente autorisation d'exercer est accordée pour une durée de cinq (5) ans renouvelable par un arrêté du ministre chargé des mines.

Article 5 : Les directeurs généraux et les directeurs départementaux exerçant leur autorité dans les secteurs sus-indiqués sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature et sera publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 3 décembre 2020

Pierre OBA

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

NOMINATION

Décret n° 2020-656 du 4 décembre 2020.

Le capitaine de vaisseau **OKANA (Mizère Dieudonné)** est nommé commandant de la zone militaire de défense n° 4.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2020-657 du 4 décembre 2020.

Le colonel **OYENGA (Pépin)** est nommé commandant de la zone militaire de défense n° 6.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2020-658 du 4 décembre 2020.

Le colonel **NSIHOU (Ludovic)** est nommé commandant de la zone militaire de défense n° 7.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2020-659 du 4 décembre 2020.

Le colonel **KAKINDA HELEBAUT (Guy Blaise)** est nommé chef du grand quartier général de l'état-major général des forces armées congolaises.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2020-660 du 4 décembre 2020.

Le colonel **LOUNGUI-MALONDA (Jean Serge)** est nommé chef du centre opérationnel inter-armées de l'état-major général des forces armées congolaises.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2020-661 du 4 décembre 2020.

Le commandant **DZARAKA (Pépin Roméo)** est nommé chef d'état-major du bataillon de commandement des services et de sécurité du grand quartier général de l'état-major général des forces armées congolaises.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2020-662 du 4 décembre 2020.

Le colonel **NIAKEKELE (Fortuné)** est nommé chef d'état-major adjoint de l'armée de terre.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2020-663 du 4 décembre 2020.

Le colonel **LEBELA (Gauthier)** est nommé commandant en second du groupement para commando.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2020-664 du 4 décembre 2020.

Le lieutenant-colonel **DOUMO (Firmin)** est nommé chef d'état-major du groupement para commando.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2020-665 du 4 décembre 2020.

Le lieutenant-colonel **ETOU (Alida Steven)** est nommé commandant du 1^{er} régiment du génie.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2020-666 du 4 décembre 2020.

Le colonel **NGANGOYE (Célestin)** est nommé commandant en second de la 40^e brigade d'infanterie.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2020-667 du 4 décembre 2020.

Le lieutenant-colonel **OLLA (Mesmin)** est nommé commandant du 104^e bataillon des chars légers.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2020-668 du 4 décembre 2020.

Le colonel **KIBA (Stanislas)** est nommé commandant du 1^{er} régiment d'artillerie sol-air.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2020-669 du 4 décembre 2020.

Le lieutenant-colonel **LEFALAKOULOU (Roland)** est nommé commandant du 108^e groupe d'artillerie sol-air.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2020-670 du 4 décembre 2020.

Le lieutenant-colonel **AMBOULOU (Armand Richard)** est nommé commandant du 404^e bataillon d'intervention rapide.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2020-671 du 4 décembre 2020.

Le lieutenant-colonel **NGOTENI OSSELE (André Edgard)** est nommé commandant du 781^e bataillon d'infanterie.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2020-672 du 4 décembre 2020.

Le lieutenant-colonel **IVOSSO (Célestin Innocent)** est nommé commandant du 892^e bataillon d'infanterie.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2020-673 du 4 décembre 2020.

Le lieutenant-colonel **ABOUI (Isaac)** est nommé chef d'état-major du 1^{er} régiment d'artillerie sol-air.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2020-674 du 4 décembre 2020.

Le commandant **OBOUAKA (Serge Gatien)** est nommé chef d'état-major du 245^e bataillon d'infanterie motorisée.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2002-675 du 4 décembre 2020.

Le commandant **MOUTELE-NGOYI (Cyril Boudere)** est nommé commandant du 402^e bataillon d'infanterie.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2020-676 du 4 décembre 2020.

Le colonel **SAMBA (Dickens Saturnin)** est nommé commandant de la 21^e région militaire de défense.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2020-677 du 4 décembre 2020.

Le colonel **ABELAM (Gilbert)** est nommé commandant de, la 22^e région militaire de défense.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2020-678 du 4 décembre 2020.

Le colonel **EPASSAKA (Max Yvon)** est nommé commandant de la 23^e région militaire de défense.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2020-679 du 4 décembre 2020.

Le colonel **NGUELONGO ITOUA** est nommé commandant en second du centre d'instruction de Makola.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2020-680 du 4 décembre 2020.

Le commandant **MOSSELI (Guy Aurélien)** est nommé commandant du 401^e bataillon d'infanterie.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2020-681 du 4 décembre 2020.

Le lieutenant-colonel **ELENGA (Justin)** est nommé commandant du 36^e bataillon d'infanterie.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2020-682 du 4 décembre 2020.

Le colonel **MPEMBA (Eudes)** est nommé directeur des relations internationales et de la coopération militaire de la direction générale des affaires stratégiques et de la coopération militaire.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2020-683 du 4 décembre 2020.

Le colonel **MOKOBO (Félicien)** est nommé commandant de la région de gendarmerie de la Cuvette.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2020-684 du 4 décembre 2020.

Le colonel **EPELET (Claude Olivier)** est nommé commandant de la région de gendarmerie de la Cuvette-Ouest.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2020-685 du 4 décembre 2020.

Le colonel **MATSOUNGA (Albert)** est nommé commandant de la région de gendarmerie du Kouilou.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2020-686 du 4 décembre 2020.

Le lieutenant-colonel **MOKELE (Jean Louis)** est nommé chef d'état-major de la région de gendarmerie de la Likouala.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2020-687 du 4 décembre 2020.

Le lieutenant-colonel **G'BENGO (Guy Serge)** est nommé chef d'état-major de la région de gendarmerie de la Sangha.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2020-688 du 4 décembre 2020.

Le lieutenant-colonel **MAVOULOU (Aurélien Magloire)** est nommé chef d'état-major de la région de gendarmerie de la Cuvette.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2020-689 du 4 décembre 2020.

Le lieutenant-colonel **DZENIA (Yvon Blanchard)** est nommé chef d'état-major de la région de gendarmerie de la Cuvette-Ouest.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2020-690 du 4 décembre 2020.

Le lieutenant-colonel **BOURANGON (Benjamin)** est nommé chef d'état-major de la région de gendarmerie des Plateaux.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2020-691 du 4 décembre 2020.

Le lieutenant-colonel **MOUGUI GAMBOU** est nommé chef d'état-major de la région de gendarmerie de Brazzaville.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2020-692 du 4 décembre 2020.

Le lieutenant-colonel **SEHELE (Rémy Célestin)** est nommé chef d'état-major de la région de gendarmerie de la Bouenza.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2020-693 du 4 décembre 2020.

Le lieutenant-colonel **MOKAYE (Paulin)** est nommé chef d'état-major de la région de gendarmerie du Niari.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2020-694 du 4 décembre 2020.

Le lieutenant-colonel **ETOUA (Nestor)** est nommé chef d'état-major de la région de gendarmerie du Kouilou.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2020-695 du 4 décembre 2020.

Le lieutenant-colonel **LEONKANI MAOMBIA (Troits)** est nommé chef d'état-major de la région de gendarmerie de Pointe-Noire.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2020-696 du 4 décembre 2020.

Le colonel **ATIGA (Minsmin)** est nommé commandant en second de l'école la gendarmerie nationale.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2020-697 du 4 décembre 2020.

Le lieutenant-colonel **MOUKOUARI MANTITOU (Philippe)** est nommé chef d'état-major de la région de gendarmerie de la Lékoumou.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2020-698 du 4 décembre 2020.

Le lieutenant-colonel **MOUABA (Bertin)** est nommé commandant du 2^e groupement de gendarmerie mobile.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2020-699 du 4 décembre 2020.

Le lieutenant-colonel **OTSOMBA (Tiburce)** est nommé commandant du groupement de sécurité routière.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2020-700 du 4 décembre 2020.

Le lieutenant-colonel **DIMI (Jean Bruno)** est nommé commandant du groupe d'escadron du quartier général.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2020-701 du 4 décembre 2020.

Le commandant **NGADZANI (Eusebe Mulfuz Niezel)** est

nommé chef d'état-major du 670^e bataillon d'infanterie forestière.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 15793 du 4 décembre 2020.

Le commandant **EMBONDZA (Séraphin)** est nommé chef de division de la chancellerie à la direction du personnel et de l'instruction civique du commandement des écoles des forces armées congolaises.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 15794 du 4 décembre 2020.

Le commandant **MBONGO OSSABA (Joseph)** est nommé chef de division du commissariat à la direction de la logistique du commandement des écoles des forces armées congolaises.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 15965 du 4 décembre 2020.

Le lieutenant **AMPARI (Bertin)** est nommé chef de division des transmissions et de l'informatique du commandement des écoles.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES DROITS
HUMAINS ET DE LA PROMOTION
DES PEUPLES AUTOCHTONES**

NOMINATION

Décret n° 2020-703 du 7 décembre 2020.

Les auditeurs de justice dont les noms et prénoms suivent, de nationalité congolaise, diplômés de l'école nationale d'administration et de magistrature (ENAM) du Cameroun, option : magistrature, sont intégrés et nommés dans la magistrature congolaise en qualité de magistrat de 2^e grade, 2^e groupe, 1^{er} échelon de la hiérarchie du corps judiciaire, indice 4275.

Il s'agit de :

I. SECTION ADMINISTRATIVE

1. **PEMBELE TIBA (Jude Mignon)**, né le 8 mai 1992 à Brazzaville ;
2. **AKABAKOU MPAN (Bonheur)**, né le 28 mars 1990 à Gamboma ;
3. **NKOLO SCHEBASSA (Precht Destin)**, né le 17 juin 1993 à Brazzaville ;
4. **MOUAMBA MAKAYI (Dieudonné)**, né le 13 mars 1986 à Mouindi ;
5. **KILA NKODIA (Ulrich François)**, né le 1^{er} décembre 1984 à Brazzaville ;
6. **PINGANA NIMI (Fred Gervais)**, né le 15 août 1980 à Pointe-Noire ;
7. **NKAYA (Junior Magrel)**, né le 29 août 1994 à Loudima ;
8. **MOUAYA PORI (Bénédicte)**, née le 19 juin 1989 à Brazzaville ;
9. **NGAKOSSO (Marphin Semarg)**, né le 2 novembre 1991 à Brazzaville ;
10. **SEBILO (Amégas)**, né le 5 janvier 1990 à Dongou ;
11. **NGAMPIO (Cathlen Prescilia)**, née le 15 décembre 1989 à Gamboma ;
12. **MOBONGUELE YALHE (Segond)**, né le 2 juillet 1991 à Brazzaville ;
13. **MBON (Naddin Fredy)**, né le 1^{er} avril 1983 à Eko ;
14. **ONGAGNA DOUMAS (Chelman Varince)**, né le 22 septembre 1989 à Kelle ;
15. **MBIONGO (Freddy)**, né le 18 décembre 1983 à Boundji ;
16. **SOUSSOU BOUANGA (Michaëlle)**, née le 19 décembre 1986 à Loubomo ;
17. **AMBOULOU (Nos-Pavi)**, né le 13 mars 1990 à Gamboma ;
18. **DIANSATOU MPASSY (Cytromavic Pensée)**, née le 29 mai 1988 à Brazzaville ;
19. **GALESSAMI CHEMAKAMBO (Leprime)**, né le 2 avril 1988 à Mabirou ;
20. **IPEMBA ANGONGA (Eleïs Guinincis)**, né le 3 janvier 1993 à Ikouélé.

II. SECTION DES COMPTES

1. **MBOSSA NGAMBOMY (Eléona Prestige)**, né le 27 mai 1989 à Brazzaville ;
2. **OPENDZA (Espoir)**, né le 16 mai 1984 à Ngoko ;
3. **MAYINGUIDI DIAMESSO (Chancel Dolce Franck)**, né le 21 novembre 1982 à Pointe-Noire ;
4. **ABALLO ZIBOTH (Castel Trésor)**, né le 10 octobre 1986 à Brazzaville ;
5. **DIAKOUBOUKA MABONZO (Arnaud)**, né le 3 novembre 1985 à Loutété ;
6. **BIBOUSSI (Gaylord Nesta Rize)**, né le 11 décembre 1982 à Brazzaville ;
7. **OKOUNDOU BEAPO (Vianet Stagie)**, né le 30 septembre 1983 à Tchikapika ;
8. **MAYOUKOU (Brimayh Bodry Igor)**, né le 13 avril 1987 à Nkayi ;
9. **NGOUMA PELLE (Bertrand)**, né le 23 mai 1982 à Brazzaville ;
10. **NZOULOU NOMBO (Laude Blavie)**, née le 21 novembre 1985 à ollombo ;
11. **MAWANDZA (Dany Fredo Bitsene)**, né le 2 août 1989 à Pointe-Noire ;

12. **MOKOKO (Men Léon)**, né le 18 juin 1984 à Brazzaville ;
13. **MOKOUELE (Rufin Romial)**, né le 4 janvier 1984 à Mokoungou ;
14. **OSSAMONI EYOULOU (Argeless Younel)**, né le 30 mai 1985 à Pointe-Noire ;
15. **MOUSSAVOU (Abib Aymar)**, né le 12 mai 1981 à Pointe-Noire ;
16. **BINDICKOU-BOUANGA (Lisa Duchesne)**, née le 22 février 1992 à Brazzaville ;
17. **MPASSI-MBOLA (Anse Chris Ercia)**, né le 29 mai 1988 à Brazzaville ;
18. **BISSOMBOLO MOUANDZA (Eric Brell)**, né le 25 juin 1986 à Mouyondzi ;
19. **N'KENZO (Claude Tendresse Federiqua)**, née le 14 mai 1989 à Brazzaville ;
20. **BOULINGUI (Arnaud)**, né le 2 octobre 1976 à Kibangou.

III. SECTION JUDICIAIRE

1. **KOUCKA MAMPASSI (Merveilles Bienheureuse Andréa)**, née le 23 octobre 1993 à Brazzaville ;
2. **NZAOU (Aussidhen Foreigne Héritier)**, né le 9 janvier 1989 à Pointe-Noire ;
3. **MBENZE MADINGOU (Georden)**, né le 3 janvier 1988 à Loubomo ;
4. **LOUBOUNGOU (Christ Exaucé)**, né le 13 mai 1990 à Brazzaville ;
5. **ANDZI KANGA (Ralph Guychad)**, né le 2 avril 1992 à Dngogni ;
6. **MIOGNANGUI (Roland)**, né le 5 novembre 1990 à Malcoua ;
7. **ONDZO OKANDZE (Maxime)**, né le 14 décembre 1990 à Inkouélé ;
8. **GOMA TSHIVETTA (Hanaurt Nipsia)**, née le 22 août 1992 à Pointe-Noire ;
9. **KIBONGUI (Michésie Jolyne)**, née le 9 décembre 1982 à Paris ;
10. **MONGO (Jerry Hoxy)**, né le 27 novembre 1990 à Brazzaville ;
11. **IBARA (Amour Diégo)**, né le 22 mars 1989 à Brazzaville ;
12. **ANGUILA (Aldrica Vladimir)**, né le 22 avril 1982 à Makabana ;
13. **SELE (Janvier Gercha Quesnel)**, né le 1^{er} janvier 1987 à Brazzaville ;
14. **BONGO (Ursula Géraldine)**, née le 24 mai 1992 à Brazzaville ;
15. **MAVOUNGOU MACKGEN (Dick Cesper Stella)**, née le 16 octobre 1987 à Pointe-Noire ;
16. **ITOUA (Dania Saurel)**, né le 12 septembre 1990 à Owando ;
17. **ZOLO (Josmhar Gracia)**, né le 19 juin 1986 à Brazzaville ;
18. **MANDOLO LOUMINGOU (Jean)**, né le 28 avril 1988 à Tsiaki ;
19. **NDINGA (Emia Alberly)**, né le 18 mars 1988 à Boundji ;
20. **OUANDZI (Gaël Nodin)**, né le 11 octobre 1986 à Loubomo ;

21. **NZIKOU MOUSSOUNGOU (Francis Nerry)**, né le 17 janvier 1985 à Makabana ;
22. **GNEKAMBI NGOUEMBE (Rita Flore)**, née le 7 avril 1981 à Owando ;
23. **TENDET NGONDZO (Janick Justin)**, né le 11 avril 1981 à Brazzaville ;
24. **NGANOOU OTSALE (Frejus)**, né le 23 janvier 1989 à Boundji ;
25. **NDALA ZOLO Dalma Perside**, née le 28 décembre 1989 à Brazzaville.

Le présent décret prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter de la date effective de prise de service par les intéressés.

CHANGEMENT DE NOM PATRONYMIQUE

Arrêté n° 6711 du 16 août 2018 portant changement de nom patronymique de mademoiselle **DIALLO (Stevie Ninelle)**

Le ministre de la justice et des droits humains
et de la promotion des peuples autochtones,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 073/84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille en République du Congo ;
Vu la loi n° 19/99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 22/92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo ;
Vu le décret n° 99/85 du 15 mai 1999 portant attributions et organisation du secrétariat général à la justice ;
Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;
Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;
Vu le décret n° 2017-260 du 25 juillet 2017 portant organisation du ministère de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la requête de l'intéressée et la publication parue dans « Les Dépêches de Brazzaville » n° 2451 du 5 novembre 2015 ;
Vu le défaut d'opposition,

Arrête :

Article premier : Mademoiselle **DIALLO (Stevie Ninelle)**, de nationalité congolaise, née le 16 septembre 1984 à Brazzaville, de **DIALLO MBOTY (Guy Jules)** et de **DIATSADI (Pascaline)**, est autorisée à changer de nom patronymique.

Article 2 : Mademoiselle **DIALLO (Stevie Ninelle)** s'appellera désormais **MBOTY KABIKISSA (Stevie Ninelle)**.

Article 3 : Le présent arrêté sera transcrit en marge du registre d'état civil de la mairie de Ouenzé, enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 16 août 2018

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Arrêté n° 6713 du 16 août 2018 portant changement de nom patronymique de monsieur **DIALLO (Guichou Brunel)**

Le ministre de la justice et des droits humains
et de la promotion des peuples autochtones,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 073/84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille en République du Congo ;

Vu la loi n° 19/99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 22/92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 99/85 du 15 mai 1999 portant attributions et organisation du secrétariat général à la justice ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;

Vu le décret n° 2017-260 du 25 juillet 2017 portant organisation du ministère de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la requête de l'intéressé et la publication parue dans « Les Dépêches de Brazzaville » n° 2451 du 5 novembre 2015 ;

Vu le défaut d'opposition.

Arrête :

Article premier : Monsieur **DIALLO (Guichou Brunel)**, de nationalité congolaise, né le 1^e juin 1991 à Brazzaville, de **DIALLO MBOTY (Guy Jules)** et de **DIATSADI (Pascaline)**, est autorisé à changer de nom patronymique.

Article 2 : Monsieur **DIALLO (Guichou Brunel)** s'appellera désormais **MBOTY (Guichou Brunel)**.

Article 3 : Le présent arrêté sera transcrit en marge du registre d'état civil de la mairie de Ouenzé, enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 16 août 2018

Aimé Ange Wilfrid BININGA

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT
ET DE L'ENTRETIEN ROUTIER**

NOMINATION

Arrêté n° 15784 du 1^{er} décembre 2020.
M. **EKOUEMREMBAYE TSANGABIRA (Mathy Nécessaire)** est nommé chef de secrétariat central au cabinet du ministre de l'équipement et de l'entretien routier.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

PARTIE NON OFFICIELLE

- **ANNONCES** -

A - Annonce légale

Maître Ado Patricia Marlène MATISSA

Notaire

Avenue Félix Eboué, immeuble

« Le 5 février 1979 » 2^e, étage gauche Q1050/S

(Face ambassade de Russie)

Centre-ville, Boîte postale : 18

Brazzaville

Tél. fixe : (+242) 05 350 84 05

E-Mail : etudematissa@gmail.com

CHANGEMENT DE MODE D'ADMINISTRATION
NOMINATION

MISE A JOUR DES STATUTS

**SOCIETE DE GESTION DE LA CITE
INTERNATIONALE DES AFFAIRES DE
BRAZZAVILLE EN SIGLE « SGCIAB »**

Société anonyme unipersonnelle

Avec conseil d'administration

Capital social : 100 000 000 de F CFA

Siège social : à Brazzaville

République du Congo

RCCM : CG/BZV/ 17 B 7093

Aux termes du procès-verbal des décisions de l'actionnaire Unique en date à Brazzaville du 25 septembre 2020, déposé au rang des minutes de Maître Ado Patricia Marlène MATISSA, Notaire à Brazzaville, en date du 27 novembre 2020, dûment enregistré à la recette de Brazzaville en la même date sous folio 218/20 numéro 4145, l'actionnaire unique décide de :

- changer le mode d'administration de la société anonyme unipersonnelle avec administrateur général en société anonyme unipersonnelle avec conseil d'administration ;
- nommer en qualité de premiers administrateurs de la société pour une durée de deux (2) ans ;

MM. :

- **KAMBA (André) ;**
- **NKODIA (Antoine) ;**
- **ONDZAMBE NGOYI (Eugène) ;**

Mme **NDALA (Caddy-Elisabeth) ;**

MM. :

- **AKOUALA MATONDO (Welcome Cielth) ;**
 - **MILANDOU (Harold) ;**
 - **PINDOU (Romain) ;**
- nommer le cabinet RAE en qualité de commissaire aux comptes titulaire et monsieur **EBANGA (Raphaël)** en qualité de commissaire aux comptes suppléant pour une durée de six (6) exercices sociaux.

Aux termes du procès-verbal de la première réunion du conseil d'administration en date à Brazzaville du 25 septembre 2020, déposé au rang des minutes de Maître Ado Patricia Marlène MATISSA, Notaire à Brazzaville, en date du 27 novembre 2020, dûment enregistré à la recette de Brazzaville en la même date sous folio 218/18, numéro 4143, le conseil d'administration décide de :

- nommer monsieur **ONDZAMBE-NGOYI (Eugène)** en qualité de président du conseil d'administration pour toute la durée de son mandat d'administrateur soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ;
- nommer monsieur **OLOKABEKA OBAMBO (Espérance)** en qualité de directeur général pour une durée de cinq (5) ans.
- Mise à jour des statuts.

Dépôt légal du procès-verbal a été effectué au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville en date du 01 décembre 2020, enregistré sous le numéro 20 DA 309.

La Notaire

B - DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2020

Récépissé n° 012 du 23 novembre 2020.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**FONDATION TRIOS**". Association à caractère *socio-sanitaire*. *Objet* : promouvoir les jeunes à l'entrepreneuriat les sciences biomédicales en mettant à la disposition des jeunes une plateforme sur les nouvelles technologies de diagnostic biomédical ; réaliser les examens de biologie médicale en respectant le rapport qualité prix ; promouvoir les talents et des activités dans le domaine des sciences biomédicales ; faire de la recherche biomédicale afin d'aider les décideurs sanitaires et politique dans leur prise de décision. *Siège social* : 19, rue Ibongo Lotto, arrondissement 9 Djiri, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 29 juillet 2020.

Récépissé n° 448 du 3 décembre 2020.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**ASSOCIATION SPORTIVE VICTORIA CLUB DE BRAZZAVILLE**", en sigle "**A.S.V. CLUB DE BRAZZAVILLE**". Association à caractère *sportif*. *Objet* : constituer un refuge pour les jeunes footballeurs ; favoriser l'épanouissement des jeunes talents footballeurs ; propulser les jeunes footballeurs congolais au niveau international ; participer aux diverses compétitions. *Siège social* : 82 ter, rue Gamboma, arrondissement 4 Moungali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 23 novembre 2020.

Année 1993

Récépissé n° 195 du 16 décembre 1993.

Déclaration au ministère de l'intérieur, chargé de la sécurité, du développement régional et des relations avec le Parlement de l'association dénommée : "**ASSOCIATION HANDICAP AFRIQUE**", en sigle "**A.H.A**". *Objet* : promouvoir la réadaptation des personnes handicapées en Afrique et assurer l'information, la formation et le recyclage de techniciens et des chercheurs en réadaptation. *Siège social* : 23, rue Abala, arrondissement 6 Talangaï, Brazzaville.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville